Sur quelles heures se calcule la prime de fin d'année dans le bâtiment ?

Réponse courte

Sur les seules **heures de travail prestées**. L'annexe IV, point 18.4, calcule la prime de 5 % du salaire annuel brut « sur base des heures de travail prestées, abstraction faite des congés payés, des jours fériés ou chômés, des congés extraordinaires et des heures chômées pour maladie ou accident ».

Les **heures supplémentaires sont incluses**. L'annexe IV le précise dès sa formulation générale : la prime est calculée sur la base des heures de travail prestées, heures supplémentaires comprises. La règle est ici l'inverse de celle qui gouverne l'assiette de l'indemnité de départ, laquelle exclut expressément ces rémunérations.

Le complément de 2 % suit la même base. Le point 18.5.5 le calcule lui aussi sur le salaire annuel brut, abstraction faite des congés payés, jours fériés ou chômés, congés extraordinaires et heures chômées pour maladie ou accident.

Définition

Les **heures prestées** sont celles effectivement travaillées. Les heures rémunérées sans travail — congé, jour férié, maladie — n'entrent pas dans la base.

Le **salaire annuel brut** est ici entendu comme la rémunération correspondant à ces heures prestées, non comme le total des sommes versées dans l'année.

Questions fréquentes

Le complément de 2 % se calcule-t-il sur la même base ?

Oui. L'annexe IV, point 18.5.5, retient le salaire annuel brut calculé sur les heures prestées, avec les mêmes exclusions.

Les heures supplémentaires comptent-elles dans la prime de fin d'année ?

Oui, expressément — contrairement à l'assiette de l'indemnité de départ, qui les exclut.

Quel outil est indispensable pour calculer la prime de fin d'année ?

Un relevé d'heures distinguant les heures travaillées des heures indemnisées, la base n'étant pas le salaire versé mais la rémunération des heures prestées.

Quelles heures entrent dans le calcul de la prime de fin d'année ?

Les seules heures de travail prestées, heures supplémentaires comprises, à l'exclusion des congés payés, jours fériés, congés extraordinaires et heures chômées pour maladie ou accident.

Une absence pour maladie réduit-elle deux fois la prime ?

Oui. Elle retire d'abord les heures de la base de calcul, puis, si elle constitue une période au sens du barème, réduit le pourcentage versé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'assiette se détermine par exclusions successives.

Élément	Dans la base
Heures de travail effectives	Oui
Heures supplémentaires	Oui, expressément
Congés payés	Non
Jours fériés	Non
Jours chômés	Non
Congés extraordinaires	Non
Heures chômées pour maladie	Non
Heures chômées pour accident	Non

Modalités pratiques

Deux mécanismes réduisent successivement la prime d'un salarié absent.

Étape	Mécanisme	Effet
1	Exclusion des heures non prestées de la base	Réduit le montant de la prime
2	Barème de réduction pour absences maladie	Réduit le pourcentage versé
3	Absence non justifiée	Supprime totalement la prime
4	Redistribution	Majore la prime des salariés peu absents
Base commune	Heures prestées, heures supplémentaires comprises	Prime de 5 % et complément de 2 %

Pratiques et recommandations

Une maladie frappe deux fois. Elle retire d'abord les heures de la base, puis, si elle constitue une période au sens du barème, réduit le pourcentage versé : les deux mécanismes se cumulent sans se compenser.

Les heures supplémentaires entrent dans la base de la prime et sortent de l'assiette de l'indemnité de départ. Appliquer la même règle aux deux calculs produit une erreur dans un sens ou dans l'autre.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Sans relevé d'heures distinguant heures travaillées et heures indemnisées, la prime est incalculable. La base n'est pas le salaire versé, mais la rémunération des seules heures prestées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe IV CCT Bâtiment 2025	Prime calculée sur les heures prestées, heures supplémentaires comprises
Annexe IV, 18.4 CCT Bâtiment 2025	Base de calcul et éléments exclus
Annexe IV, 18.5.5 CCT Bâtiment 2025	Complément de 2 % sur la même base
Annexe IV, 18.5.1 CCT Bâtiment 2025	Barème de réduction pour absences maladie
Art. 5.6 CCT Bâtiment 2025	Assiette de l'indemnité de départ, excluant les heures supplémentaires
Art. L.125-7 (1) du Code du travail	Décompte exprimant le nombre total d'heures correspondant au salaire versé

Les heures supplémentaires entrent dans la base de la prime alors qu'elles sont exclues de l'assiette de l'indemnité de départ. Une absence produit un double effet : elle réduit la base, puis le pourcentage versé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.